

Statuts

et Règlement du Congrès

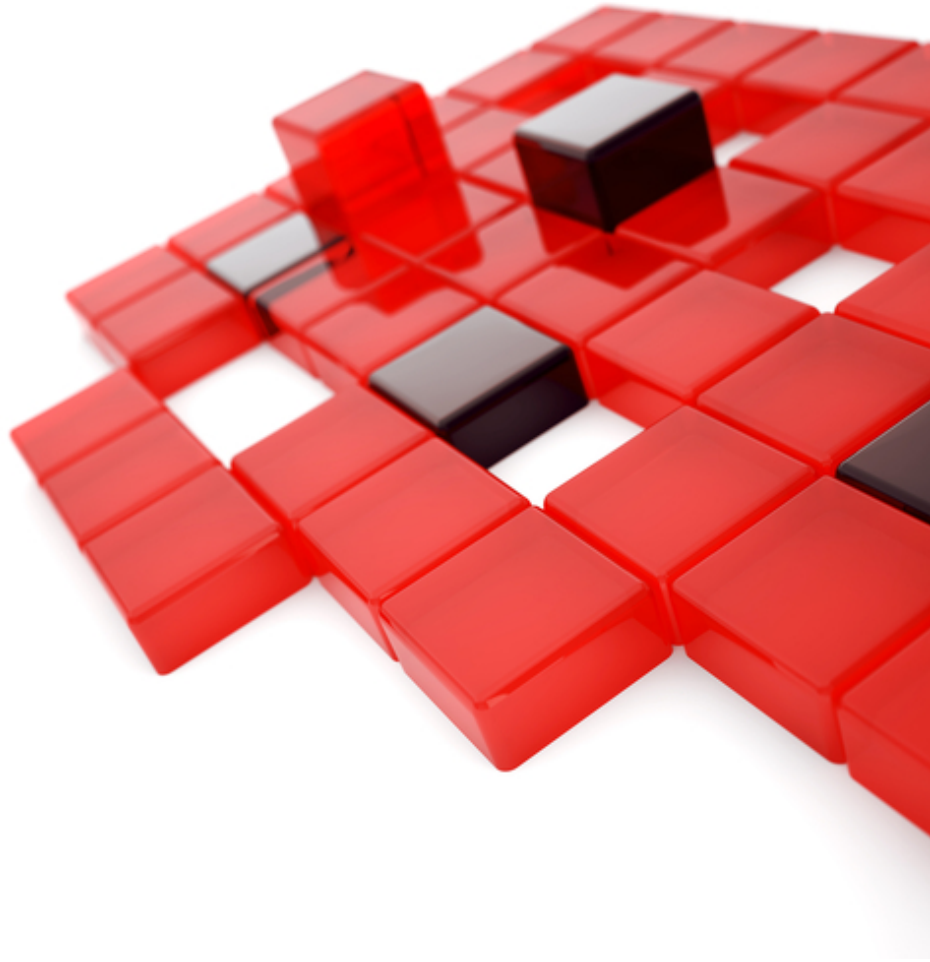


Table des matières

STATUTS

Article 1	- Nom et siège	5
Article 2	- Objectifs	5
Article 3	- Moyens	5
Article 4	- Affiliation	6
Article 5	- Obligations découlant de l'affiliation	6
Article 6	- Perte du statut de membre	6
Article 7	- Cotisations et finances	7
Article 8	- Congrès mondial	7
Article 9	- Représentation au Congrès mondial	8
Article 10	- Procédure de vote au Congrès mondial	8
Article 11	- Comité exécutif mondial	8
Article 12	- Comité de direction	10
Article 13	- Président(e) et Vice-président(e)s	10
Article 14	- Secrétaire général(e) et Secrétaire général(e) adjoint(e) ...	10
Article 15	- Trésorier/ière et Commissaires aux comptes	11
Article 16	- Organisations régionales	11
Article 17	- Secrétaires régionaux	12
Article 18	- Secteurs	12
Article 19	- Groupes interprofessionnels	12
Article 20	- Structures pour les femmes	12
Article 21	- Structures pour les jeunes	13
Article 22	- Structures pour les cadres	13
Article 23	- Dissolution d'UNI	13
Article 24	- Langues	13
Article 25	- Modification des statuts	13
Règlement du Congrès		15

Article 1 Nom et Siège

- 1.1 L'Internationale est dénommée "Union Network International" (UNI Global Union).
- 1.2 Le siège d'UNI est en Suisse ou en tout autre lieu que pourrait désigner le Comité exécutif mondial.

Article 2 Objectifs

- 2.1 Organisation à la fois mondiale et régionale, UNI s'engage pour améliorer la qualité de la vie et les conditions de travail de ses membres. Elle est convaincue qu'il importe de donner priorité à la personne humaine dans le développement socio-économique global, régional et national. Elle soutient et fait valoir les intérêts sectoriels de ses affiliés et promeut les intérêts multisectoriels de ses groupes interprofessionnels. UNI poursuit les objectifs suivants:
 - a) Oeuvrer pour la constitution, le développement et le renforcement de syndicats indépendants et démocratiques dans sa juridiction.
 - b) Promouvoir la paix, la liberté et la démocratie par l'existence de syndicats indépendants et démocratiques et le respect des normes fondamentales du travail.
 - c) Rassembler des syndicats sans distinction de nationalité, de race, de croyance ou d'origine ethnique, tout en reconnaissant l'autonomie des organisations affiliées.
 - d) Instaurer l'égalité entre hommes et femmes.
 - e) Défendre et promouvoir les intérêts des jeunes adhérents et des futures générations.
 - f) Créer une solidarité entre syndicats dans les entreprises multinationales, dans le but de:
 - créer des structures d'information, de consultation et de négociation collective;
 - établir des structures de coopération et de coordination entre syndicats;
 - veiller à ce que les multinationales respectent les normes fondamentales du travail ainsi que les principes et codes de conduite internationaux du travail.

- g) Conférer une dimension sociale à la mondialisation de l'économie, par:

- le combat contre l'exploitation économique et sociale sous toutes ses formes;
- la promotion de la reconnaissance des normes du travail et leur application pour tous les travailleurs de tous les pays, et la promotion de la reconnaissance des droits des auteurs et exécutants et de leur application dans le secteur de la création;
- le rejet de toutes formes de discrimination pour raisons de race, de sexe, de préférence sexuelle, d'âge, de handicap, de culture et de religion;
- la défense et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs;
- la défense et la représentation de ces objectifs auprès de toutes les organisations internationales compétentes.
- la défense et la promotion des intérêts professionnels des membres affiliés.

- h) Doter l'intégration économique régionale d'une dimension sociale, en veillant à ce que les syndicats soient consultés et puissent influencer les décisions des organisations compétentes afin de promouvoir la justice sociale et développer un dialogue social entre employeurs et syndicats.
- i) Défendre les droits humains, notamment la liberté de parole et d'expression, de création, d'association ainsi que le suffrage universel et le droit d'accès total aux médias et aux moyens de diffusion de l'activité créatrice, dont dépendent tous les autres droits et libertés.

Article 3 Moyens

- 3.1 Les buts et objectifs énoncés à l'Article 2 seront atteints par les moyens suivants:
 - a) Encourager la solidarité entre les affiliés.
 - b) Aider et soutenir la syndicalisation des travailleurs entrant dans la juridiction d'UNI, sous forme d'éducation syndicale, de formation et d'activités de solidarité.

- c) Inclure la notion d'égalité entre hommes et femmes dans l'ensemble du processus de décision politique.
- d) Mettre en place des réseaux mondiaux et régionaux de solidarité, et créer des comités d'entreprise dans les multinationales.
- e) Offrir, en tant que de besoin, une aide et un soutien aux affiliés en difficulté.
- f) Mettre en place des politiques et des priorités d'action communes en vue de promouvoir et coordonner leur application.
- g) Collecter et diffuser des informations sur les questions ayant trait aux intérêts des affiliés.
- h) Créer des réseaux de technologie de l'information et de la communication.
- i) Entreprendre des négociations collectives et négocier des accords au niveau international.
- j) Coopérer étroitement avec la Confédération syndicale internationale (CSI) et appliquer des politiques semblables sur les questions d'intérêt syndical général.
- k) Représenter les affiliés dans les groupements économiques régionaux et internationaux.
- l) Représenter les affiliés dans les activités des Nations Unies, du Bureau international du Travail et autres agences et institutions spécialisées dont les activités influencent les conditions sociales, économiques et culturelles des affiliés et de leurs adhérents.
- m) Entretenir des relations étroites avec d'autres organisations internationales de syndicats indépendants et démocratiques.
- n) Tenir des Congrès statutaires et toutes autres réunions et conférences qui, aux yeux du Comité exécutif mondial, servent au mieux les intérêts d'UNI et de ses affiliés.
- o) Oeuvrer dans le but que les femmes soient représentées dans toutes les structures d'UNI proportionnellement à leur importance numérique.
- p) Développer au sein d'UNI des structures favorisant la participation des jeunes au travail de l'Internationale.
- q) Créer des structures au sein d'UNI encourageant la participation des cadres au travail de l'Internationale.

Article 4 **Affiliation**

- 4.1 Après enquête et consultation, notamment la consultation des affiliés existants dans le pays concerné, les demandes d'affiliation sont soumises à un vote du Comité exécutif mondial à la majorité simple.
- 4.2 Tout appel de la décision du Comité exécutif mondial de rejeter une demande d'affiliation, doit être adressé au Congrès mondial suivant par une organisation affiliée, qui doit aviser le Secrétaire général de son intention au moins 28 jours avant l'ouverture du Congrès. Le Congrès statue sur ce recours par un vote à la majorité des deux tiers et sa décision est définitive.

Article 5 **Obligations découlant de l'affiliation**

- 5.1 Les affiliés acceptent les obligations suivantes:
 - a) Respecter les Statuts d'UNI et les politiques et décisions prises conformément à ces Statuts;
 - b) Promouvoir les activités d'UNI et oeuvrer pour l'application des décisions du Congrès.
 - c) Acquitter promptement les cotisations fixées par le Congrès et toutes autres contributions fixées dans les Statuts internationaux et régionaux.

Article 6 **Perte du statut de membre**

- 6.1 Une organisation affiliée ne peut quitter UNI qu'à la fin d'une année civile, et est tenue de remplir tous ses engagements jusqu'à la date de son départ. Elle doit en aviser le Secrétaire général par écrit trois mois au moins avant la fin de l'année civile.
- 6.2 L'affiliation de toute organisation affiliée peut être déclarée caduque par le Comité exécutif mondial si cette organisation présente un arriéré de cotisation d'un an ou plus.
- 6.3 Le Comité exécutif mondial est habilité à exclure une organisation affiliée qui agit:

- a) en infraction ou de manière contraire aux Statuts d'UNI ou de toute décision du Congrès mondial.
 - b) à l'encontre des intérêts d'UNI ou de ceux du mouvement syndical indépendant et démocratique.
- 6.4 L'organisation exclue est avisée par écrit de la décision et des raisons qui l'ont motivée. L'organisation exclue est en droit de faire appel de la décision devant le prochain Congrès mondial, qui statue sur ce recours par un vote à la majorité des deux tiers, à titre définitif.

Article 7

Cotisations et finances

- 7.1 Le montant des cotisations est fixé par le Congrès mondial et calculé d'après les effectifs au 31 décembre de l'année écoulée.
- 7.2 Les cotisations sont payables durant le premier trimestre de l'année en cours. Dans des cas particuliers, le Comité exécutif mondial peut autoriser d'autres modalités de paiement.
- 7.3 Les nouveaux affiliés commencent à payer leurs cotisations à partir du premier jour du mois suivant leur admission.
- 7.4 Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif mondial peut accorder aux affiliés des réductions de cotisations pour une période limitée.
- 7.5 Le Comité exécutif mondial est habilité, dans des circonstances exceptionnelles, à demander le versement d'une cotisation supplémentaire spéciale.

Article 8

Congrès mondial

- 8.1 Le Congrès mondial est l'autorité suprême d'UNI.
- 8.2 Le Congrès mondial ordinaire se réunit tous les quatre ans, à la date et au lieu fixés par le Comité exécutif mondial. Les affiliés sont avisés de la date et de l'ordre du jour huit mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.
- 8.3 Les dirigeants élus d'UNI remplissent la fonction de membres du Bureau du Congrès mondial, et

le Comité exécutif mondial agit en qualité de Commission du règlement.

- 8.4 L'ordre du jour du Congrès ordinaire inclut les points suivants:
- a) élection de la Commission de validation des mandats
 - b) élection de la Commission des résolutions
 - c) approbation de l'ordre du jour et du règlement du Congrès
 - d) rapport du Secrétaire général sur les activités conduites durant la période écoulée depuis le précédent Congrès mondial
 - e) rapport financier
 - f) rapport des commissaires aux comptes
 - g) propositions de lignes directrices du Comité exécutif mondial, motions et amendements
 - h) confirmation du Comité exécutif mondial
 - i) élection du (de la) Président(e)
 - j) élection des quatre Vice-présidents
 - k) élection du (de la) Secrétaire général(e)
 - l) élection des commissaires aux comptes
- 8.5 Les motions doivent être adressées par écrit au Secrétaire général six mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.
- 8.6 Les motions recevables adressées à UNI sont envoyées aux affiliés cinq mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.
- 8.7 Les amendements aux motions doivent être adressés par écrit au Secrétaire général trois mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.
- 8.8 Les motions et amendements recevables, accompagnés de tous les rapports, doivent être expédiés aux affiliés un mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.
- 8.9 Les propositions à caractère urgent ne sont inscrites à l'ordre du jour que sous l'autorité de la Commission du règlement et en conformité avec le Règlement du Congrès.
- 8.10 Le Comité exécutif mondial peut en tout temps convoquer un Congrès extraordinaire par décision à la majorité des deux tiers ou à la demande écrite, adressée au Secrétaire général, d'affiliés

d'au moins deux régions, représentant ensemble au moins 25% des effectifs totaux d'UNI. Dans l'un ou l'autre cas, les organisations qui demandent un Congrès extraordinaire doivent clairement indiquer le ou les points qui constitueront l'essentiel de l'ordre du jour. Le Congrès extraordinaire se déroule conformément aux Statuts et Règlement applicables au Congrès ordinaire.

Article 9

Représentation au Congrès mondial

9.1 Sont en droit d'être représentés au Congrès mondial avec pleins droits de vote, les affiliés n'ayant pas plus de six mois de retard de paiement de leurs cotisations.

9.2 Les affiliés ont droit à une représentation au Congrès mondial fixée en fonction de leurs effectifs cotisants (au 31 décembre de l'année écoulée) et calculée selon les modalités suivantes:

Jusqu'à	Nombre de délégués
5.000 membres	1
25.000 membres	2
50.000 membres	3

(et pour chaque tranche supplémentaire de 50.000 membres ou fraction de ce nombre, un délégué supplémentaire).

9.3 Les affiliés doivent avoir pour objectif de veiller à ce que la composition de leur délégation reflète le pourcentage de femmes et de jeunes de leur effectif.

9.4 Les affiliés peuvent aussi envoyer au Congrès des observateurs sans droit de vote. Le nombre d'observateurs autorisés peut être limité par la Commission de validation des mandats, et ne peut en aucun cas dépasser le nombre de délégués accrédités auquel l'affilié a droit.

9.5 Les affiliés doivent communiquer les noms de leurs délégués et observateurs au Secrétaire général trois mois au moins avant la date d'ouverture du Congrès.

9.6 Le Comité exécutif mondial peut inviter au Congrès des représentants d'autres organisations.

9.7 Les frais de voyage et de séjour des délégués et observateurs sont à la charge de l'organisation délégante.

Article 10

Procédure de vote au Congrès mondial

10.1 Le vote s'effectue normalement à main levée.

10.2 Chaque délégué a droit à une voix. Les affiliés représentés par un nombre de délégués inférieur à celui auquel ils ont droit, peuvent néanmoins exercer leur plein droit de vote.

10.3 Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple, hormis en cas de proposition visant à abroger ou modifier les Statuts en vigueur, ou à soumettre de nouveaux Statuts. Dans ces cas, les décisions exigent un vote à la majorité des deux tiers.

10.4 Le Président a compétence pour accepter une motion de vote par carte, avec laquelle chaque délégation d'organisation affiliée vote pour le nombre de voix auquel lui donnent droit ses effectifs cotisants.

10.5 Le vote relatif à la représentation au Comité exécutif mondial est régi par le nombre de membres à jour de cotisation

Article 11

Comité exécutif mondial

11.1 Le Comité exécutif mondial est responsable de la gestion des affaires d'UNI durant les périodes inter-congrès. Pour les situations non prévues par les Statuts, le Comité exécutif mondial est habilité à statuer par lui-même.

11.2 Le Comité exécutif mondial se compose de:

- a) Le/la Président(e) et quatre Vice-présidents [un(e) pour chaque région d'UNI], qui sont élus par le Congrès mondial parmi les membres élus au Comité exécutif mondial au titre des dispositions du paragraphe 3 du présent Article.
- b) Le/la Secrétaire général(e), qui est élu(e) par le Congrès mondial.
- c) Quatre sièges réservés pour les représentantes des femmes, soit une élue par région.
- d) La Présidente du Comité mondial des femmes
- e) Le/la Président(e) du Comité mondial des jeunes

- f) Le/la Président(e) du Comité mondial des cadres.
- g) Les membres élus au titre des paragraphes 3, 4, 5 et 7 du présent Article.
- 11.3 Les élections au Comité exécutif mondial se déroulent conformément à un calendrier et à une procédure préalablement définis par le même Comité exécutif mondial dans le mémorandum d'accord annexé. Les membres du Comité exécutif mondial sont élus selon un découpage par zones géographiques, approuvé par le Congrès et ajusté le cas échéant par le Comité exécutif mondial:
- I Afrique
 - II Proche et Moyen-Orient
 - III Etats-Unis et Canada
 - IV Amérique latine Nord
 - V Amérique latine Sud
 - VI Amérique centrale, Caraïbes et Mexique
 - VII Asie méridionale
 - VIII Asie du Sud-Est
 - IX Asie de l'Est
 - X Asie centrale
 - XI Océanie
 - XII Europe centrale, Europe sud-orientale et Etats Baltes
 - XIII Europe de l'Est
 - XIV Royaume-Uni et Irlande
 - XV Pays nordiques
 - XVI Europe méridionale
 - XVII Bénélux, France, Monaco
 - XVIII Autriche, Allemagne, Suisse
- 11.4 Le nombre de membres siégeant au Comité exécutif est calculé sur la base des effectifs pour lesquels les cotisations ont été entièrement acquittées dans chacune des zones, selon la grille suivante:
- Zones comptant jusqu'à 150.000 membres
1 membre
 - Zones comptant 150.001 à 300.000 membres
2 membres
 - Zones comptant 300.001 à 500.000 membres
3 membres
 - Zones comptant 500.001 à 700.000 membres
4 membres
 - Zones comptant 700.001 à 900.000 membres
5 membres
 - Zones comptant 900.001 à 1.250.000 membres
6 membres
- Zones comptant 1.250.001 à 1.500.000 membres
7 membres
- Zones comptant 1.500.001 à 1.750.000 membres
8 membres
- Zones comptant 1.750.001 à 2.000.000 membres
9 membres
- Zones comptant plus de 2.000.001 membres
10 membres
- 11.5 Les affiliés comptant plus de 150.000 membres ont automatiquement droit à un siège au moins au Comité exécutif mondial, et les affiliés comptant plus de 500.000 membres ont automatiquement droit à deux sièges au moins. Dans les deux cas, les membres élus selon ce mécanisme sont inclus dans le nombre total de sièges impartis à la zone intéressée.
- 11.6 Chaque membre titulaire est secondé par un premier et un deuxième suppléants élus. Les membres suppléants ne prennent part aux réunions du Comité exécutif mondial qu'en l'absence du membre titulaire.
- 11.7 S'agissant de questions intéressant un secteur en particulier, un ou plusieurs représentants désignés appartenant au groupe en question peuvent être invités à des réunions du Comité exécutif mondial à titre consultatif.
- 11.8 Pour entrer au Comité exécutif mondial, les candidats doivent, au moment de leur candidature et tout au long de leur mandat, être membres ou cadres permanents d'un affilié payant le taux plein de cotisation, au titre de l'Article 7 des présents Statuts, et recevoir le soutien de l'organisation à laquelle ils appartiennent. Les membres exercent leurs fonctions dès la clôture du Congrès mondial auquel ils ont été élus jusqu'à la clôture du Congrès mondial suivant.
- 11.9 Le Comité exécutif mondial se réunit une fois par an. Il peut tenir des réunions extraordinaires sur décision commune du Président et du Secrétaire général, ou à la demande des deux tiers de ses membres.
- 11.10 Le Comité exécutif mondial est présidé par le Président d'UNI ou, en l'absence de celui-ci, par l'un des vice-présidents.
- 11.11 Le Comité exécutif mondial est habilité à nommer des sous-comités pour le seconder

dans son travail. Ces sous-comités sont placés sous la présidence d'un membre du Comité exécutif mondial.

- 11.12 En cas de vacance d'un siège de membre titulaire, le premier suppléant de celui-ci devient automatiquement membre titulaire, et le deuxième suppléant prend le siège du premier.
- 11.13 Les frais de voyage et de séjour encourus par les membres du Comité exécutif mondial pour leur participation aux réunions de celui-ci relèvent de la responsabilité de l'affilié concerné, à moins, qu'en des circonstances exceptionnelles, le Comité exécutif mondial n'en décide autrement.

Article 12

Comité de direction

- 12.1 Le Comité exécutif mondial est habilité à désigner en son sein des membres formant un Comité de direction, pour le seconder dans la gestion d'UNI durant les périodes entre ses réunions. Le/la Président(e), les Vice-présidents, les Présidents régionaux, le/la Trésorier/ière, le/la Secrétaire général(e) et le/la Secrétaire général(e) adjoint(e), sont membres ex officio du Comité de direction dont les décisions sont notées ou entérinées le cas échéant par la prochaine réunion du Comité exécutif mondial. Les frais découlant des réunions du Comité de direction sont supportés par UNI.

Article 13

Président(e) et Vice-président(e)s

- 13.1 Le/la Président(e) et les Vice-président(e)s d'UNI sont élu(e)s par le Congrès mondial, au titre de l'Article 11, paragraphe 2a) des présents Statuts.
- 13.2 Le/la Président(e) préside le Congrès mondial et les réunions du Comité exécutif mondial.
- 13.3 Le/la Président(e) est en droit de prendre part à toutes les réunions convoquées par UNI.
- 13.4 Les Vice-présidents secondent le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.
- 13.5 UNI prend en charge les frais de voyage et de séjour du/de la Président(e) encourus dans l'exercice de ses fonctions.

- 13.6 En cas d'absence temporaire du/de la Président(e), ses fonctions sont assurées par l'un des Vice-présidents. Dans ce cas, UNI prendra en charge les frais de voyage et de séjour encourus par le Vice-président durant l'exercice de ces fonctions.
- 13.7 En cas de vacance du poste de Président entre deux Congrès mondiaux, le Comité exécutif mondial pourvoit ce poste par un remplaçant recruté en son sein.
- 13.8 En cas de vacance d'un poste de Vice-président entre deux Congrès mondiaux, le Comité exécutif mondial pourvoit ce poste par l'un de ses membres issu de la région en cause.

Article 14

Secrétaire général(e) et Secrétaire général(e) adjoint(e)

- 14.1. Le/la Secrétaire général(e) est élu(e) par le Congrès mondial.
- 14.2. Le/la Secrétaire général(e) est membre du Comité exécutif mondial et prend part aux réunions de celui-ci avec pleins droits de vote. Il/elle est habilité(e) à prendre part à toutes les autres réunions convoquées par UNI.
- 14.3 Le/la Secrétaire général(e) dirige le travail du personnel d'UNI et est responsable de la direction générale, de la gestion et de l'administration de l'Internationale.
- 14.4 Le/la Secrétaire général(e) agit en conformité avec les Statuts d'UNI et les décisions du Congrès, et il/elle est responsable de toutes les activités devant l'Exécutif et le Congrès.
- 14.5 Le/la Secrétaire général(e) représente UNI auprès des autres institutions.
- 14.6. Le/la Secrétaire général(e) est secondé par un (e) Secrétaire général(e) adjoint(e) désigné(e) par le Comité exécutif mondial. Le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) agit au nom du/de la/ Secrétaire général(e) en son absence. Le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) participe (sans droit de vote) aux réunions du Comité exécutif.
- 14.7 En cas de vacance du poste de Secrétaire général(e), le/la Président(e) en informe le Comité exécutif mondial, qui pourvoit ce poste

pour la période restant à courir lors de sa prochaine réunion.

14.8 Les conditions du personnel sont fixées par négociation entre le/la Secrétaire général(e) ou son/sa représentant(e) et les représentants du personnel, sous réserve de l'approbation du Comité de direction.

Article 15

Trésorier/ière et Commissaires aux comptes

15.1 Le/la Trésorier/ère d'UNI est désigné(e) par le Comité exécutif mondial parmi ses membres. Dans la mesure du possible, le/la Trésorier/ère est citoyen du pays dans lequel se trouve le siège d'UNI.

15.2 Le/la Trésorier/ère est responsable de l'administration financière d'UNI. Il/elle établit le rapport financier pour chaque exercice comptable et le soumet pour vérification aux Commissaires aux comptes élus par le Congrès. Le rapport financier et le rapport des Commissaires aux comptes sont soumis au Comité exécutif mondial. Après adoption par le Comité exécutif mondial, ces rapports sont envoyés aux organisations affiliées.

15.3 Le/la Trésorier/ère prépare le budget prévisionnel annuel, en consultation avec le/la Secrétaire général(e), pour soumission au, et approbation du Comité exécutif mondial.

15.4 Quatre Commissaires aux comptes sont élus par le Congrès mondial. Ils examinent le rapport financier établi par le/la Trésorier/ère et font part de leurs commentaires au Comité exécutif mondial.

15.5 Les frais encourus par le/la Trésorier/ère et par les Commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs responsabilités officielles sont supportés par UNI.

Article 16

Organisations régionales

16.1 Des organisations régionales sont constituées dans les quatre régions suivantes: Afrique, Amériques, Asie/Pacifique, Europe, afin de promouvoir les objectifs d'UNI dans chacune de ces régions.

16.2 Chaque région agit en application de ses propres Statuts et Règlement, qui doivent être conformes aux Statuts d'UNI.

16.3 Les pays composant chacune des régions sont définis par le Comité exécutif mondial, après consultation des régions concernées.

16.4 Chaque structure régionale d'UNI comprend une Conférence régionale, un Comité exécutif régional, un Comité de direction régional, des Comités sectoriels et des Comités interprofessionnels.

16.5 Chaque Comité exécutif régional crée, conformément à ses Statuts régionaux, des Comités régionaux pour les femmes, les jeunes et les cadres. Chacun de ces Comités devra faire rapport au Comité exécutif régional.

16.6 Seuls les syndicats affiliés à UNI ont qualité pour devenir membres des structures régionales.

16.7 Chaque région est dotée d'un(e) Président(e), de Vice-présidents et d'un(e) Secrétaire régional(e), élus par la Conférence régionale.

16.8 Une Conférence régionale est convoquée dans chaque région au moins une fois tous les quatre ans.

16.9 Les Comités exécutifs régionaux se réunissent au moins une fois par an. Les Conseils de direction régionaux, composés du/de la Président(e) régional(e), des Vice-présidents régionaux, du/de la Secrétaire régional(e) et du/de la Secrétaire général(e) d'UNI, se réunissent en tant que de besoin entre les réunions des Comités exécutifs régionaux.

16.10 La représentation au Comité exécutif régional intervient par un vote basé sur le nombre de membres à jour de cotisation.

16.11 UNI soutient financièrement le travail des organisations régionales. Les organisations régionales ont également la faculté d'introduire des cotisations régionales par décision de la Conférence régionale.

16.12 L'organisation régionale coopère avec les organisations syndicales régionales telles que la CES et les organisations régionales de la CSI, afin de promouvoir les objectifs communs ainsi que les priorités et intérêts régionaux.

Article 17

Secrétaires régionaux

- 17.1 Les Conférences régionales élisent des Secrétaires régionaux qui agissent conformément aux Statuts d'UNI et de l'organisation régionale et qui sont responsables des activités d'UNI dans les Régions, notamment :
- a) maintenir les contacts avec les affiliés et affiliés potentiels dans la région;
 - b) oeuvrer pour la création et le développement de syndicats forts, indépendants et démocratiques dans la région;
 - c) représenter l'organisation régionale auprès des organisations oeuvrant pour une intégration économique, politique et sociale plus étroite dans la région.
 - d) soumettre au (à la) Secrétaire général(e) des rapports réguliers sur les activités et les transactions financières effectuées, et, avant chaque réunion ordinaire de l'Exécutif régional et du Comité exécutif mondial, un rapport écrit, accompagné d'un rapport financier, d'un projet de programme d'activités et d'un projet de budget pour chaque année civile.
 - e) prendre part, sans droit de vote, aux réunions du Comité exécutif mondial .

Article 18

Secteurs

- 18.1 Les activités sectorielles ont pour but de promouvoir les objectifs d'UNI ainsi que de défendre et promouvoir les intérêts des travailleurs du secteur. Il s'agit notamment de développer le dialogue social, des stratégies de négociations collectives et la coopération syndicale dans les sociétés multinationales.
- 18.2 Chaque secteur travaille de manière autonome, en ce qui concerne le développement de ses structures, l'élection de son Président, ses Vice-présidents et ses comités, et la définition de ses politiques et priorités.
- 18.3 Les structures sectorielles pourront fonctionner aux niveaux régional et mondial.
- 18.4 En ce qui concerne les structures mondiales, une Conférence sectorielle mondiale se tient

tous les quatre ans et élit un(e) Président(e), quatre Vice-présidents (un(e) par région) et un Groupe directeur mondial pour le secteur.

- 18.5 Les structures régionales sectorielles comprennent également une Conférence sectorielle régionale qui a lieu tous les quatre ans et une réunion annuelle du secteur au niveau régional. La Conférence élit un(e) Président(e) et des Vice-président(e)s, dont le mandat débute à la clôture de la Conférence quadriennale qui les élit et prend fin à la clôture de la Conférence suivante.
- 18.6 La Conférence sectorielle régionale élit un Groupe directeur régional pour le secteur; et le secteur régional peut établir des groupes de travail, entreprendre des recherches, organiser des réunions, et établir/maintenir des liens avec d'autres organes afin de protéger et faire valoir les intérêts des adhérents de sa juridiction. Ces activités peuvent être entreprises pour le secteur individuel ou en commun avec d'autres secteurs.
- 18.7 Chaque affilié comptant des membres dans le secteur concerné est en droit de participer aux activités régionales et mondiales du secteur.
- 18.8 Les frais de voyage et de séjour des délégués et observateurs prenant part aux Conférences et réunions sectorielles sont à la charge des affiliés concernés.
- 18.9 Le chef de département, employé d'UNI, gère le travail du secteur.

Article 19

Groupes interprofessionnels

- 19.1 UNI oeuvre pour promouvoir les activités destinées aux femmes, aux jeunes et aux cadres, comme stipulé ci-dessous. Ces activités se déroulent tant au niveau mondial que régional et incluent la création de comités, la tenue de conférence et la conduite de campagnes.

Article 20

Structures pour les femmes

- 20.1 Une Conférence mondiale pour les femmes se tient juste avant le Congrès mondial d'UNI.

- 20.2 Il est créé un Comité mondial des femmes.
- 20.3 Le Comité mondial des femmes élit en son sein une Présidente mondiale des femmes qui préside la Conférence mondiale des femmes et les réunions du Comité mondial des femmes.
- 20.4 La Présidente mondiale des femmes est membre à part entière du Comité exécutif mondial.
- 20.5 Dans chaque région, la Présidente du Comité régional des femmes est membre à part entière du Comité exécutif régional.

Article 21

Structures pour les jeunes

- 21.1 Un Comité des jeunes est établi au niveau mondial.
- 21.2 Le Comité mondial des jeunes élit en son sein un(e) Président(e) mondial(e) des jeunes.
- 21.3 Le/la Président(e) mondial(e) des jeunes est membre à part entière du Comité exécutif mondial.
- 21.4 Dans chaque région, le/la Président(e) du Comité régional des jeunes est membre à part entière du Comité exécutif régional.

Article 22

Structures pour les cadres

- 22.1 Il est établi un Comité mondial des cadres.
- 22.2 Le Comité mondial des cadres élit en son sein un(e) Président(e) mondial des cadres.
- 22.3 Le/la Président(e) mondial(e) des cadres est membre à part entière du Comité exécutif mondial.
- 22.4 Dans chaque région, le/la Président(e) du Comité régional des cadres est également membre à part entière du Comité exécutif régional.

Article 23

Dissolution d'UNI

- 23.1 La dissolution d'UNI ne peut être décidée que par un vote du Congrès mondial à la majorité des deux tiers, sur une motion de dissolution conforme aux dispositions de l'Article 8 des présents Statuts.
- 23.2 Toute motion visant la dissolution d'UNI doit aussi définir les modalités de liquidation de ses finances et de ses biens, ainsi que les modalités selon lesquelles elle remplira ses engagements envers ses employés.

Article 24

Langues

- 24.1 Les langues utilisées au Congrès mondial et au Comité exécutif mondial sont l'anglais, l'allemand, l'espagnol, le français, l'italien, le japonais, le portugais et le suédois.
- 24.2 En cas de litige découlant de l'interprétation des dispositions des présents Statuts, la version originale anglaise fait foi.

Article 25

Modification des Statuts

- 25.1 Les présents Statuts ne peuvent être modifiés ou amendés que par un vote du Congrès à la majorité des deux tiers.

Règlement du Congrès

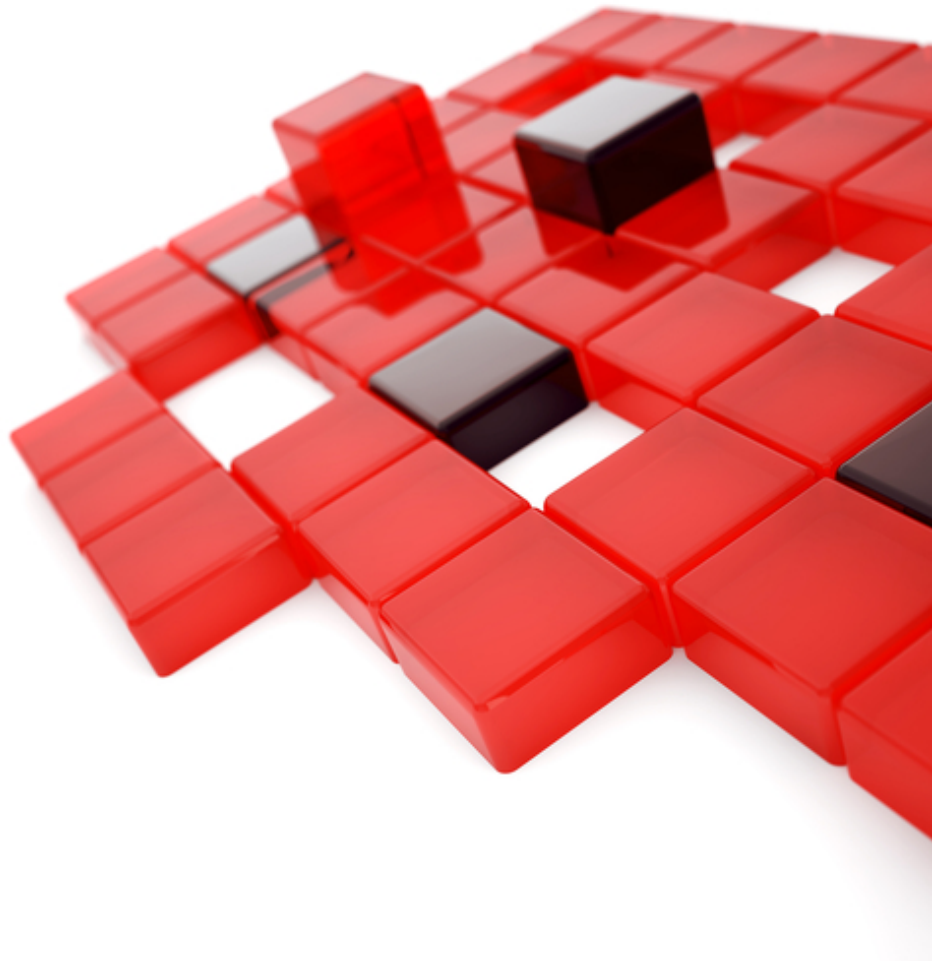


Table des matières

RÈGLEMENT DU CONGRÈS

Règlement	No. 1	Préambule	19
	No. 2	Commission du Règlement	19
	No. 3	Président et Vice-présidents du Congrès	19
	No. 4	Élection des Commissions du Congrès	19
	No. 5	Commission de validation des mandats	19
	No. 6	Commission des résolutions	19
	No. 7	Procédures de vote	20
	No. 8	Motions de procédure ou de règlement	20
	No. 9	Orateurs et temps de parole	20
	No. 10	Modification du Règlement	20

1 Préambule

- 1.1 Le présent Règlement est destiné à faciliter le déroulement du Congrès, tout en restant strictement dans les limites des Statuts de l'Internationale. Le Règlement est soumis à l'approbation du Congrès à l'ouverture de sa première séance de travail.

2 Commission du Règlement

- 2.1 Le Comité exécutif mondial agit en qualité de Commission du Règlement. Conformément à l'Article 8.3 des Statuts, il communique un rapport exposant les dispositions prises pour le Congrès, y compris le projet d'ordre du jour et les débats prévus, et toute autre question exigeant une décision pour la conduite adéquate des travaux.

3 Président(e) et Vice-présidents du Congrès

- 3.1. Le/la Président(e) et les Vice-présidents du Congrès sont le/la Président(e) et les Vice-présidents de l'Internationale.
- 3.2. Le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture du Congrès, et en dirige les délibérations conformément aux Statuts et au Règlement du Congrès.
- 3.3. En l'absence du/de la Président(e), le Congrès est présidé par l'un(e) des Vice-présidents selon les instructions de la Commission du Règlement.
- 3.4. Un(e) Vice-président(e) faisant fonction de Président du Congrès détient les mêmes droits et responsabilités que le/la Président(e).

4 Élection des Commissions du Congrès

- 4.1. Lors de sa première séance de travail, le Congrès élit une Commission de validation des mandats, composée de cinq membres, et une Commission des résolutions ne dépassant pas

dix-huit membres. Le/la Secrétaire général(e) désigne un Secrétaire pour chaque Commission.

5 Commission de validation des mandats

- 5.1. La Commission de validation des mandats examine les mandats de tous les délégués au Congrès.
- 5.2. Le Congrès doit approuver le rapport de la Commission de validation des mandats avant de pouvoir passer à tout autre vote sur le fond.
- 5.3. Aucun(e) délégué(e) dont le mandat est contesté par la Commission de validation des mandats ne participe au vote d'approbation de son rapport.
- 5.4. La décision du Congrès sur l'accréditation des délégués est définitive.

6 Commission des résolutions

- 6.1. La Commission des résolutions est responsable de l'examen des motions et amendements soumis au titre de l'Article 8 des présents Statuts, y compris toute motion recevable et jugée urgente par la Commission du Règlement.
- 6.2. La Commission des résolutions peut, si nécessaire, fusionner, réécrire et/ou supprimer tout ou partie des motions et amendements (mais sans ajouter de notion ne figurant pas dans le texte initial), de façon à accélérer les travaux du Congrès.
- 6.3. Ayant pris en compte tout conseil éventuel reçu de la Commission du Règlement, la Commission des résolutions a charge de présenter au Congrès un rapport écrit sur l'ensemble des motions et amendements. Elle peut aussi recommander au Congrès de déférer certaines motions et certains amendements au Comité exécutif mondial. Dans la mesure du possible, elle indique brièvement les raisons de chacune de ses décisions.
- 6.4. Le rapport est soumis au Congrès pour approbation.

7 Procédures de vote

- 7.1. Seuls les délégués accrédités ont le droit de vote. Le vote s'effectue, en règle générale, à main levée. Mais à la demande de trois délégations ou plus, (totalisant ensemble au moins 25 délégués), il peut être recouru au vote par carte, lors duquel chaque délégation vote en bloc sur la base de ses effectifs au 31 décembre de l'année précédente, à condition que le vote à main levée n'ait pas encore commencé.
- 7.2 Le vote s'effectue à la majorité simple des membres votants, excepté pour les propositions visant à supprimer, compléter ou modifier les Statuts, les propositions visant à suspendre un ou plusieurs points du Règlement ou à contester une décision du (de la) Président(e). De telles propositions ou contestations exigent un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

8 Motions concernant la procédure et le règlement

- 8.1 Tout délégué peut proposer une motion concernant la procédure ou l'ordre des travaux du Congrès, sans préavis et à tout moment sauf durant l'intervention d'un orateur. Une telle motion est à traiter en priorité sur tous les autres points. Le/la Président(e) peut autoriser un délégué à s'exprimer en faveur de la motion et un autre délégué à s'exprimer contre elle, avant de mettre la motion aux voix. Entrent dans cette catégorie les motions visant à ajourner le débat ou la séance, les motions visant à passer au vote et les motions contestant une décision du (de la) Président(e).
- 8.2 Un point d'ordre autre qu'une motion de procédure est traité immédiatement. Le/la Président(e) se prononce sur le point d'ordre et, à moins que les arguments contre ne l'emportent, sa décision est définitive.

9 Orateurs et temps de parole

- 9.1 Des orateurs invités peuvent intervenir devant le Congrès avec l'accord de la Commission du Règlement et à l'invitation du (de la) Président(e).

- 9.2 Les demandes d'intervention des délégués doivent être remises au (à la) Président(e) au moyen du formulaire prévu à cet effet. Le/la Président(e) donne en général la parole aux orateurs dans l'ordre chronologique de remise des demandes. Un(e) délégué(e) ne peut intervenir plus d'une fois sur un sujet sans l'autorisation du (de la) Président(e).
- 9.3 Le temps de parole accordé aux rapporteurs est laissé à la discrétion du (de la) Président(e). Pour tous les autres orateurs, le temps de parole est limité à cinq minutes, sauf dans le cas des orateurs intervenant sur le rapport de la Commission des résolutions, pour lesquels le temps de parole est limité à deux minutes. Le/la Président(e) peut proposer des temps de parole inférieurs à cinq minutes, sur approbation du Congrès.

10 Modification du Règlement

- 10.1 Le présent règlement ne peut être modifié que par une motion soumise conformément aux dispositions de l'Article 8, paragraphes 8.5 à 8.8 des Statuts.



UNI Global Union
8-10 Av. Reverdil
1260 Nyon
Suisse
Tel: +41 22 365 21 00
Fax: +41 22 365 21 21
www.uniglobalunion.org
gs@uniglobalunion.org

UNI/GS/7/2010/0142